

DECRET N° 2016-538 du 29 août 2016
portant ratification de l'accord de Services IJARAH signé à Djeddah, le 07 avril 2016 avec la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2016-23 du 23 août 2016 portant autorisation de ratification de l'accord de Services IJARAH signé à Djeddah, le 07 avril 2016 avec la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES).;
- Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de Services IJARAH, d'un montant de onze millions huit cent soixante-dix mille (11 870 000) Euros équivalent à sept milliards sept cent quatre-vingt-six millions deux cent neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix (7 786 209 590) francs CFA, signé à Djeddah, le 07 avril 2016 avec la Banque

Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

Ministre intérimaire



Marie Odile ATTANASSO

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2- CS 2- HAAC 2- CES 2- HCJ 2 MEF 2- MESRS 2- AUTRES MINISTERES 19-
SGG 4- JORB II-

DECRET

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de services JARAH, d'un montant de onze millions huit cent soixante-dix mille (11 870 000) FCFA équivalant à sept milliards sept cent quatre-vingt-six millions deux cent quatre-vingt mille quatre-vingt-dix (7 986 206 990) FCFA, signé à Lomé le 07 avril 2016 avec la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES).

ACCORD DE SERVICES IJARAH

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

RELATIF AU PROJET

**D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

07 AVR. 2016

Table des Matières

Article-1	DEFINITIONS, INTERPRETATION.....	3
Article-2	LES SERVICES	5
Article-3	PRIX ET PAIEMENT DES SERVICES	6
Article-4	OBLIGATIONS PARTICULIERES	7
Article-5	DECLARATIONS ET GARANTIES	8
Article-6	CAS DE DEFAULT	8
Article-7	INDEMNITE	9
Article-8	ENTREE EN VIGUEUR.....	11
Article-9	SUSPENSION, ANNULATION, RESILIATION	11
Article-10	RENONCIATION	12
Article-11	DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
Article-12	COORDINATION, NOTIFICATIONS.....	13
Article-13	DIVERS.....	14
	PAGE DE SIGNATURE.....	15
Annexe-I	DESCRIPTION DU PROJET (Y COMPRIS LA DESCRIPTION DES SERVICES ET LE PLAN DE FINANCEMENT).....	16
Annexe-II	FORME DE L'AVIS JURIDIQUE	20

ACCORD DE [SERVICES IJARAH]

LE PRESENT ACCORD est conclu ce jour 29/6/14³⁷ (correspondant à 7/4/2014)

Entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN (le "Bénéficiaire")

Et

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (la "Banque").

Le terme "Parties" désigne collectivement le Bénéficiaire et la Banque et le terme "Partie" désigne individuellement l'un ou l'autre du Bénéficiaire ou de la Banque.

ATTENDU QUE,

- A. Le Bénéficiaire a sollicité la Banque pour participer au financement du projet décrit à l'Annexe I (le "Projet") en fournissant les services décrits à l'Article 2 et à l'Annexe I du présent Accord (les "Services").
- B. La Banque en date du ___/___/___ H (correspondant au ___/___/___ G) a approuvé sa participation au financement du Projet par la fourniture des Services au Bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas **Euro-11.870.000./Onze Million Huit Soixante Dix Mille**] (le « **Montant de Financement** ») conformément aux termes et conditions du présent Accord.
- C. La relation entre le Bénéficiaire et la Banque est respectivement celle de *musta'jir* (**utilisateur de service**) et de *ajir* (**prestataire de service**) conformément aux principes de la Shari'ah

EN CONSEQUENCE, il a été convenu entre les Parties ce qui suit :

Article-1 DEFINITIONS, INTERPRETATION

- 1.1 **Définitions** : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations qui leur sont données ci-après :

Accord de Mandat	l'accord conclu entre les Parties afin de mandater le Bénéficiaire en tant qu'agent de la Banque pour l'exécution du Projet.
Jours Ouvrés :	jours de travail officiels des banques au (i) Royaume d'Arabie Saoudite et (ii) le principal centre financier dans lequel les paiements du bénéficiaire à destination de la Banque sont effectués.
Date d'Achèvement :	date à laquelle la Banque ou le Prestataire de Service achève de fournir les Services. Cette date devra être confirmée par le Bénéficiaire qui émettra un Certificat de Réception.

Certificat de Réception	le certificat, conforme en substance à l'Annexe I de l'Accord de Mandat, qui sera émis par le bénéficiaire à destination de la Banque pour attester de la réception finale des Services.
Date d'Entrée en Vigueur :	la date à laquelle la Banque déclare cet Accord en vigueur conformément à l'Article 9 du présent Accord.
Euro ou "€" :	la monnaie établie par l'Union Économique et Monétaire de l'Union Européenne.
Cas de Défaut :	La survenance de l'un des événements cités à l'Article 6.1 du présent Accord.
Période de Préparation	la période qui commence à la date du Premier Décaissement et qui se termine quatre années après par l'émission du Certificat de Réception.
Versements :	les versements dus par le Bénéficiaire au titre du Prix du Service selon les modalités convenues avec la Banque à l'Article 3 du présent Accord.
Période de Versements :	la période qui commence à la fin de la Période de Préparation et qui prend fin Quinze années après.
Projet :	le projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.
Contrat de Service :	le contrat conclu entre le Bénéficiaire en sa qualité de mandataire de la Banque et le Prestataire de Service pour l'acquisition des Services au nom de la Banque.
Prix du Service :	le montant dû par le Bénéficiaire au titre des Services fournis déterminé par la Banque conformément à l'Article 3.2.
Prestataire de Service:	l'entreprise(s) ou l'individu(s) en charge de fournir les Services au Bénéficiaire au nom et pour le compte de la Banque conformément à l'Article 2.4 et 2.5.
Coût du Service :	le coût total supporté par la Banque pour fournir les Services au Bénéficiaire (y compris le Prix du Service).
Services :	les Services décrits à l'Article 2 et l'Annexe I de cet Accord.
Taxe :	tout impôt, droit ou taxe de douane ou toute autre taxe similaire y compris, sans limitation, toute pénalité susceptible d'être imposée pour un défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés.

1.2 Interprétation :

- (a) les termes "Banque" et "Bénéficiaire" doivent être entendus comme incluant leurs successeurs et leurs cessionnaires ;
- (b) le terme "endettement" inclut toute obligation (directe ou par le biais d'une sûreté légale) de payer, présente ou future, certaine ou éventuelle ;

- (c) les termes “Annexe”, “Article”, “Section”, “paragraphe” ou “préambule” doivent être compris, sauf indication contraire, comme des références aux annexes, articles, sections, paragraphes ou préambules de cet Accord ou de l’Accord de Mandat;
- (d) le terme “notamment” doit être compris comme “notamment, sans que cela ne soit limitatif”;
- (e) le terme “Accord” doit être compris comme étant une référence au présent Accord;
- (f) les rubriques et titres de cet Accord sont insérés à titre informatif seulement et ne sont pas destinés à, ni ne doivent être interprétés de manière à modifier, limiter ou élargir la portée ou le sens des dispositions du présent Accord ;
- (g) le terme “loi” doit être compris comme toute loi (notamment celles issues de la tradition Common-Law ou encore celles qui ont un caractère coutumier), statut, constitution, décret, jugement, traité, règlement, directive, document constitutif, arrêté ou tout autre acte législatif, réglementaire ou administratif émit par les autorités gouvernementales du Bénéficiaire ou par des autorités supranationales, un gouvernement local, un organisme statutaire ou réglementaire ou un tribunal;
- (h) le singulier inclut le pluriel vice versa; et
- (i) un “jour”, un “mois” et une “année” doivent être compris comme faisant référence au calendrier Grégorien.

Article-2 LES SERVICES

- 2.1 Le Bénéficiaire demande à la Banque de lui fournir les Services pour un montant ne dépassant pas le Coût du Service.
- 2.2 La Banque accepte de fournir les Services au Bénéficiaire selon les termes et conditions de cet Accord et le Bénéficiaire accepte de recevoir les Services selon les mêmes termes et conditions.
- 2.3 Le Bénéficiaire s’engage de manière irrévocable :
 - (a) immédiatement après avoir reçu les Services du Prestataire de Service pour le compte de la Banque, à payer à la Banque le Prix du Service échelonné pendant la Période de Versements ;
 - (b) à indemniser la Banque pour tous les coûts, dépenses, dommages ou pertes subis par elle dus au défaut du Bénéficiaire d’exécuter ses obligations en vertu de cet Accord.
- 2.4 Le Bénéficiaire accepte que la Banque lui fournisse les Services directement ou à travers le Prestataire de Service qui agira pour le compte de la Banque.
- 2.5 Dans ce dernier cas, la Banque signera un Contrat de Service avec le Prestataire de Service selon lequel la Banque achètera ou louera les Services auprès du Prestataire de Service qui devra les fournir directement, pour le compte de la Banque, au Bénéficiaire.

- 2.6 Lorsque les Services sont fournis par le Prestataire de Service pour le compte de la Banque au Bénéficiaire, la Banque demeurera responsable envers le Bénéficiaire de la bonne prestation des Services conformément à la description qui en est faite dans le présent Accord et s'assurera que le Prestataire de Service possède les compétences et les licences nécessaires pour fournir les Services conformément aux bonnes pratiques et dans le respect des standards définis dans cet Accord.

Article-3 PRIX ET PAIEMENT DES SERVICES

- 3.1 En contrepartie des Services, le Bénéficiaire s'engage à payer à la Banque le montant de Douze Millions Deux Cent Soixante Six Mille Sept Cent Trente Quatre **(12.266.734.) EURO**, qui représente le Prix du Service tel qu'il a été déterminé par la Banque conformément à l'Article 3.2.
- 3.2 Le Prix du Service est calculé sur la base du Coût du Service plus une marge bénéficiaire fixée au taux 6 mois du *Swap Euribor* pour la période d'amortissement plus **155 bps**. Dans le cas où un changement de l'étendue des Services ou de tout autre élément relatif à cet Accord intervient, le Coût du Service et le Prix du Service doivent être recalculés, à la fin de la Période de Préparation selon des paramètres prédéfinis.
- 3.3 Le paiement du Prix du Service doit être effectué en Trente (30) versements consécutifs. Le premier versement est dû à la fin de la Période de Préparation conformément à l'échéancier des paiements établi par la Banque.
- 3.4 Un paiement exigible sera considéré comme dûment effectué lorsque l'une des Banques ci-dessous aura confirmé la réception de ce paiement dans l'un des comptes suivants :

<i>En US Dollars A/c No.:</i> GB36SINT60928000159111 Gulf International Bank (UK) Ltd, One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: SINTGB2L	<i>En Pounds Sterling A/c No.:</i> GB13SINT60928000159137 Gulf International Bank (UK) Ltd, One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: SINTGB2L	<i>En EURO A/c No.:</i> FR7643899000019696500151088 Union De Banques Arabes Et Françaises (UBAF) 92523 Paris, Neuilly Cedex France Télex No. 610334 UBAF Swift Code: UBAFRPPXXX
---	--	--

- 3.5 Un paiement dû un jour non-ouvré devra être effectué le Jour Ouvré suivant.
- 3.6 Tous les paiements effectués par le Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord, doivent être libres de toute déduction de taxes, compensation, réclamation de tiers ou autres charges. Si, en vertu d'une disposition légale, le Bénéficiaire est tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes dues, celles-ci doivent être majorées des montants nécessaires, afin qu'après les déductions et retenues, la Banque soit assurée de percevoir effectivement des sommes dues nettes (libres de toute déduction ou retenue) égales aux sommes qu'elle aurait perçues si de telles déductions et retenues n'avaient pas été opérées.
- 3.7 Si le Bénéficiaire est en défaut de paiement de tout montant dû, conformément aux dispositions de cet Accord, il devra en plus du paiement de cette somme et conformément aux Principes de la *Shari'ah* Islamique :

- (a) indemniser la Banque pour toutes pertes, dommages, frais et dépenses raisonnables (y compris, sans limitation, tous les frais de justice ; d'avocats ou d'agents de recouvrement) encourus par la Banque en raison de son retard de paiement ; et
- (b) verser à la Banque une pénalité de retard de paiement relatif au montant en souffrance, et qui doit être calculée et appliquée comme suit :

A x B x C

Où : « A » désigne le montant en souffrance ;

360

« B » est égal à 1% par an ;

« C » désigne le nombre de jours depuis, y compris la date du paiement dû, et, y compris la date de paiement effectif (soit avant ou après jugement).

La Banque doit, après déduction de tous les frais et dépenses subis, verser le montant des pénalités reçues en vertu de cet Article au compte du *Fonds Waqf* de la Banque ci-dessous :

Account No:	0000 100 102
Bank Name:	The British Arab Commercial Bank
SWIFT Code:	BACMGB2L
IBAN:	GB69 BACM 4051 3200 100 102

- 3.8 La Banque ne devra pas appliquer les pénalités de retard mentionnées à l'article 3.7(b) si le Bénéficiaire est capable de démontrer, à la satisfaction de la Banque, que son manquement à procéder au versement dans les délais impartis est dû à un événement indépendant de sa volonté.

Article-4 OBLIGATIONS PARTICULIERES

4.1 Obligations de faire : doit :

- (a) Le Bénéficiaire obtiendra et maintiendra à jour et en vigueur tous les permis, licences et autres autorisations nécessaires pour l'utilisation des Services et pour remplir ses obligations en vertu de cet Accord ;
- (b) Le Bénéficiaire se conformera à tous les règlements, les lois et les autres obligations liés à l'utilisation des Services et il adjoindra ou installera, à ses frais, tous les équipements de sécurité ou les autres équipements exigés en vertu des lois ou des règlements pour utilisation des Services ; et
- (c) Le Bénéficiaire, à la demande écrite de la Banque, fournira toutes les informations relatives à la mise en œuvre du Projet.

4.2 Obligations de ne pas faire :

- (a) Le Bénéficiaire ne permettra pas que les Services soient utilisés d'une manière illégale ; et

- (b) Le Bénéficiaire n'entreprendra pas ou ne permettra pas qu'il ne soit entrepris, des actions qui puissent diminuer ou menacer la capacité de la Banque ou du Prestataire de Service à fournir les Services.

Article-5 DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Le Bénéficiaire déclare que :

- (a) toutes les mesures légales requises pour la conclusion, la validité et l'exécution de cet Accord ainsi que pour l'exercice des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures sont toujours en vigueur ; et
- (b) en vertu des lois applicables sur le territoire du Bénéficiaire, à la date de signature de cet Accord, les droits de la Banque à l'encontre du Bénéficiaire seront traités au moins au même pied d'égalité (*pari passu*) que les droits des autres créanciers chirographaires ; et
- (c) le département ou l'unité en charge du service de la dette extérieure a été instruit d'effectuer les Versements aux échéances dues.

5.2 Le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) recevoir à tout moment, assister et faciliter les opérations des représentants accrédités de la Banque pour effectuer des visites et inspecter le déroulement du Projet. Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à fournir à la Banque, sur simple demande, tous les documents ou les enregistrements relatifs au Projet, au Coût du Service, aux Services, à la situation financière du Bénéficiaire et aux opérations de mise en œuvre du Projet. Cette obligation demeure jusqu'à ce que tous les Versements aient été effectués.
- (b) prendre toutes les actions nécessaires pour permettre l'exécution du Projet et s'abstenir de prendre ou de permettre qu'il ne soit pris, toute action qui pourrait empêcher ou interférer négativement avec la fourniture du Service, les opérations d'implémentation du Projet ou l'exécution de toute obligation en vertu de cet Accord.

Article-6 CAS DE DEFAUT

6.1 Si l'un des Cas de Défaut prévus dans le présent Article vient à se produire et s'il persiste, la Banque peut, par simple notification au Bénéficiaire, déclarer tout ou partie des Versements immédiatement exigibles et dus et ce nonobstant toute stipulation contraire dans le présent Accord et sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres formalités :

- (a) si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de régler un des Versements et, si ce défaut de versement se poursuit pour une durée de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'échéance dudit Versement ;
- (b) si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de régler tout montant, autre que les Versements, dû à la Banque (ou à toute autre institution affiliée à la Banque) en vertu du présent Accord ;

- (c) si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité d'honorer l'une quelconque de ses obligations prévues dans le présent Accord autre que celles citées aux Articles 6.1(a) et 6.1(b) ci-dessus et si cette incapacité se poursuit pendant une durée de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification adressée par la Banque au Bénéficiaire constatant ce défaut ;
 - (d) si une des déclarations ou garanties faites ou confirmées par le Bénéficiaire en relation avec l'exécution de cet Accord s'est révélée, pour une quelconque raison, inexacte ou erronée et que celle-ci continue à être inexacte ou erronée pour une période de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification adressée par la Banque au Bénéficiaire constatant cette inexactitude ;
 - (e) si le Bénéficiaire devient incapable d'honorer, une quelconque de ses obligations à son échéance ; et
 - (f) si l'une quelconque des obligations du Bénéficiaire issues de cet Accord devient toute ou en partie non valide, non exécutoire, illégale ou non obligatoire que cela ait été précédemment connu ou pas par la Banque.
- 6.2 Si un Cas de défaut devait se produire, ou si toute autre situation pouvant aboutir, avec le temps, à la suite d'une notification de la Banque ou non, à un cas de défaut, le Bénéficiaire devra alors notifier immédiatement cette situation à la Banque en précisant la nature des mesures prises par lui pour y remédier.
- 6.3 Aucun retard, omission ou refus d'exercer un droit ou un pouvoir de la Banque, issu de cet Accord ou de tout autre Accord, n'aura d'incidence sur l'existence de ce droit ou de ce pouvoir et de leurs effets dans le temps et une telle situation ne pourra nullement être interprétée comme étant une renonciation de la Banque ou une négligence relative à l'exercice de ces droits et pouvoirs. Une mesure ou action prise par le Bénéficiaire pour régulariser un éventuel Cas de Défaut n'aura pas d'effet sur les droits et les pouvoirs de la Banque relatifs à un autre Cas de Défaut existant ou qui éventuellement se produirait.

Article-7 INDEMNITE

- 7.1 Le Bénéficiaire indemnifiera la Banque (sur une base nette de taxes) contre tous frais, pertes, réclamations, poursuites, dommages, pénalités, dépenses (y compris les honoraires d'avocat ou frais de justice) que la Banque aurait supportés du fait d'un Cas de Défaut ou de tout autre manquement du Bénéficiaire relatif à cet Accord, ou relatif à tout autre document, accord ou contrat conclu en relation avec la fourniture des Services ou le Projet ; et sans que cet engagement ne soit altéré ou diminué par une réclamation fondée ou non du Bénéficiaire relative à tout manquement, certain ou éventuel, de la Banque à se conformer à ses obligations en vertu du présent Accord ou en vertu de tout autre document, accord ou contrat conclu en relation avec la fourniture des Services ou le Projet.

- 7.2 Le Bénéficiaire informera sans délai la Banque de la survenance de tout événement qui donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la Banque. Les indemnisations indiquées dans ce paragraphe et au paragraphe 7.1 comprennent, toute action ou demande des employés de la Banque. Le Bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir d'une quelconque immunité qu'il aurait eue par l'effet d'une quelconque loi. Le Bénéficiaire indemnifiera la Banque dès réception d'une demande de sa part et dans tous les cas dans les 30 jours suivant la notification. Le Bénéficiaire sera subrogé dans les droits de la Banque relatifs à tout montant que le Bénéficiaire aurait réglé à la Banque en application du présent paragraphe et du paragraphe 7.1. Si une quelconque action en justice ou une réclamation, relative au Projet, est intentée contre le Bénéficiaire, ce dernier en informe la Banque et procède dès réception de la notification relative à cette action ou réclamation au transfert à la Banque de tous les documents y afférents. Le Bénéficiaire devra organiser sa défense et se faire assister par des avocats ou des conseillers juridiques compétents et acceptés par la Banque. Le Bénéficiaire devra supporter tous les frais, taxes et charges occasionnés par l'action en justice ou la réclamation. Si le Bénéficiaire échoue à organiser sa défense, il indemnifiera la Banque de toutes sommes qu'elle aurait supportées, ou dommages qu'elle aurait subis en relation avec cette action en justice ou la réclamation y compris les honoraires d'avocat et ceux des conseillers juridiques.
- 7.3 Les stipulations des paragraphes 7.1 et 7.2 demeurent valables, après l'expiration ou la résiliation de cet Accord ; tout document, accord ou contrat conclu en relation avec les Services doit être conclu au bénéfice de la Banque et doit pouvoir être exécuté uniquement par elle.
- 7.4 Lorsqu'une somme est due par le Bénéficiaire en vertu de cet Accord ou d'une sentence arbitrale, une injonction judiciaire ou un jugement, et que cette somme doit être convertie, par la Banque, de la devise (la "première devise") dans laquelle cette somme est due, en vertu de cet Accord vers une autre devise (la "seconde devise") afin de :
- (a) intenter une action en justice, porter une réclamation ou soumettre des preuves à l'encontre du Bénéficiaire ;
 - (b) obtenir une décision arbitrale, une injonction judiciaire ou un jugement ; ou
 - (c) de procéder à l'exécution forcée de toute sentence arbitrale, injonction judiciaire, ou jugement rendue.

Le Bénéficiaire indemnifiera la Banque de toute perte subie résultant de la différence entre :

- (i) le taux de change utilisé pour convertir cette somme de la première devise vers la seconde devise ; et
- (ii) le ou les taux de change au(x)quel(s) la Banque peut, dans des conditions normales de marché, acheter la première devise avec la seconde devise à la réception de cette somme.

Les montants dus par le Bénéficiaire en vertu du présent Article seront considérés comme des dettes distinctes et ne devront pas être affectées par une sentence arbitrale ou un jugement passé ou future relatif à une autre somme due par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent Accord. Le terme "taux de change" comprend les primes et les frais de change encourus pour la conversion des devises.

7.5 Les paiements en vertu du présent Article devront être effectués sur demande.

Article-8 ENTREE EN VIGUEUR

8.1 Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque la Banque aura reçu du Bénéficiaire les documents suivants :

- (a) une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution de cet Accord ont été dûment autorisées et ratifiées par les autorités compétentes du Bénéficiaire, selon les exigences légales et les formalités requises ;
- (b) un avis juridique émanant du Conseiller Juridique du Bénéficiaire, acceptable pour la Banque, essentiellement selon le modèle de l'Annexe II du présent Accord, confirmant que les termes et conditions de cet Accord constituent des obligations opposables au Bénéficiaire ;
- (c) La copie de la lettre du Ministre des Finances ou de toute autre autorité gouvernementale instruisant/autorisant la Banque Centrale du Bénéficiaire d'effectuer les Versements aux dates d'échéances conformément à cet Accord ;
et

La copie de la lettre de la Banque Centrale du Bénéficiaire accusant réception de la lettre du Ministère des Finances susmentionnée et s'engageant à s'y conformer.

[OU]

Le Bénéficiaire, à travers son Ministère des Finance ou toutes autres autorités gouvernementales dûment autorisées, devra fournir une lettre confirmant que le département ou l'unité en charge du service de la dette externe a été instruit d'effectuer les Versements aux dates d'échéances conformément à cet Accord ;

8.2 Si cet Accord n'entre pas en vigueur pendant les six (6) mois qui suivent sa signature, il sera annulé et prendra fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que la Banque, après un examen des causes du retard accepte, à sa seule discrétion, de proroger la date limite d'entrée en vigueur. La Banque devra notifier au Bénéficiaire, dans les plus brefs délais, la caducité de l'Accord ou la prorogation de la date limite d'entrée en vigueur, le cas échéant.

Article-9 SUSPENSION, ANNULATION, RESILIATION

9.1 **Suspension** : La Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution de cet Accord dans les cas suivants :

- (a) lorsque des événements exceptionnels se produisent qui, de l'avis de la Banque, pourraient rendre improbable l'exécution par le bénéficiaire de ses obligations, ou qui, peut empêcher la réalisation des objectifs pour lesquels cet Accord a été conclu ; ou
 - (b) lorsqu'un Cas de Défaut se produit.
- 9.2 Lorsque cet Accord est suspendu, la suspension continue jusqu'à ce que l'effet de l'événement ou les événements qui ont justifié cette suspension auront cessé et que la Banque aura notifié au bénéficiaire la fin de la suspension ; à condition, toutefois, que le bénéficiaire ait rempli les conditions spécifiées dans la notification qu'il aura reçue de la Banque, le cas échéant. Il est entendu qu'une telle notification ne pourra ni modifier, ni restreindre, un droit, un pouvoir ou un recours de la Banque en vertu de toute autre disposition du présent Accord.
- 9.3 **[Annulation :]** La Banque peut décider d'annuler tout ou partie des Services lorsque les Parties, d'un commun accord, déterminent qu'un élément du Projet ne nécessite plus le financement de la Banque.
- 9.4 **[Résiliation]** : Cet Accord pourra être résilié dans les cas suivants :
- (a) Si dans une période de 6 (Six) mois suivant la signature de l'Accord, celui-ci n'est pas entré en vigueur ;
 - (b) Lorsque la résiliation est demandée par le Bénéficiaire et est acceptée par la Banque, à condition, toutefois, que le Contrat de Service n'ait pas encore été conclu ;
 - (c) Si le Contrat de Service est résilié pour manquements du Prestataire de Service a exécuté ses obligations en vertu dudit contrat et que le Bénéficiaire failli à prendre des mesures satisfaisantes, de l'avis de la Banque, pour remédier à ces manquements.
 - (d) Lorsqu'une suspension de l'Accord dure pendant plus 180 (cent quatre-vingt) jours ; ou
 - (e) Lorsque les Parties ont été totalement libérées de toutes leurs obligations en vertu de cet Accord.
- 9.5 L'annulation d'une partie des Services ou la résiliation de l'Accord n'affectent pas les engagements déjà pris, les obligations existantes ou les droits acquis avant la date de cette annulation ou cette résiliation.
- 9.6 Lorsque cet Accord est résilié suite à la survenance d'un Cas de Default, le Bénéficiaire devra payer à la Banque le Prix du Service tel que déterminé à la date de résiliation pour le reste de la Période de Versements.

Article-10 RENONCIATION

L'abstention ou l'omission de la Banque de faire usage de l'un quelconque de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis ne saurait être considérée comme une remise en cause ou une renonciation à ce droit.

Article-11 DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 11.1 Le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la *Sharia'ah* Islamique tels qu'établis par l'Académie du *Fiqh* Islamique, et énoncés dans les « *Sharia'ah Standards* » publiés par l'Organisation de la Comptabilité et de l'Audit pour les Institutions Financières Islamiques (AAOIFI) et tels qu'interprétés par le Comité de la *Sharia'ah* de la Banque.
- 11.2 Les différends qui surviendraient entre les Parties, ainsi que toute réclamation de l'une des Parties envers l'autre, au titre de cet Accord, qui n'auront pas été résolus par un accord amiable des Parties, seront soumis à un tribunal arbitral qui rendra une sentence définitive et contraignante pour les Parties, conformément aux règles et aux procédures du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage (IICRA), sis à Dubaï, aux Émirats arabes unis. La présente clause d'arbitrage est obligatoire pour les Parties et constitue l'unique procédure de règlement des différends ou de réclamations entre les parties à l'Accord.
- 11.3 En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification, chacune des parties sera en droit d'entreprendre des procédures administratives ou judiciaires auprès de toute autorité ou juridiction compétente afin de s'assurer de l'exécution de la sentence.
- 11.4 Les Parties consentent qu'une décision ou sentence rendue en vertu de cet Accord puisse être exécutée contre leurs actifs dans toute juridiction. Les Parties renoncent irrévocablement à toute objection qu'ils pourraient avoir concernant des poursuites, actions ou procédures judiciaires relatives à l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu du présent Accord, que ces poursuites, actions ou procédures judiciaires aient été portées devant des autorités administratives ou judiciaires d'une juridiction dans laquelle les Parties détiennent des actifs ou non. Les Parties renoncent irrévocablement à contester, devant toute autorité administrative, judiciaire ou arbitrale, le caractère approprié du forum devant lequel, lesdites poursuites, actions ou procédures judiciaires ont été entreprises.
- 11.5 Aux fins du présent article, le bénéficiaire renonce irrévocablement à toute immunité dont il bénéficie, pour lui-même ou pour ses actifs, dans une quelconque juridiction.

Article-12 COORDINATION, NOTIFICATIONS

- 12.1 **Coordination** : Le Bénéficiaire nomme le **Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation** en tant que son représentant officiel (le Représentant du Bénéficiaire) pour toutes fins utiles relatives à cet Accord, en conséquence :
- (a) le Représentant du Bénéficiaire pourra traiter avec la Banque et être directement responsable de l'exécution des obligations qui incombent au Bénéficiaire en vertu du présent Accord ;
 - (b) toutes les communications émises par la Banque à destination du Représentant du Bénéficiaire seront réputées avoir été dûment remises au Bénéficiaire ;
 - (c) toutes les communications reçues par la Banque du Représentant du Bénéficiaire sont réputées avoir été émises par, et reçues du, Bénéficiaire ; et

- (d) le Représentant du Bénéficiaire doit, en tout temps, mener une coordination et une coopération adéquate et efficace, et veiller à ce que le Bénéficiaire et l'Agence d'Exécution se conforment à leurs obligations en vertu cet Accord.

12.2 **Notifications :** Toutes les notifications et les demandes adressées par l'une des Parties à l'autre Partie doivent être faite par écrit. Les notifications et les demandes seront réputées avoir été faites conformément à la loi, dès qu'elles auront été remises, par courrier ou téléfax, à la Partie destinataire à son adresse indiquée au présent Article, ou à toute autre adresse notifiée par la Partie concernée.

Pour le Bénéficiaire :

Ministère de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation
BP : 302, Cotonou
Route de l'Aéroport
République du Benin
Fax : + 229 21 30 18 51/21315356
Téléphone : + 229 21 30 13 3 7/ 21 30 69 38
E-mail : sg@finances.gouv.bj

Pour la Banque :

8111 King Khalid Street
Al Nuzlah Al Yamania District
Unit #1 Jeddah 22332-2444
Kingdom of Saudi Arabia
Tel: +966 12 6361400
Fax: +966 12 6366871
Email: archives@isdb.org

Article-13 DIVERS

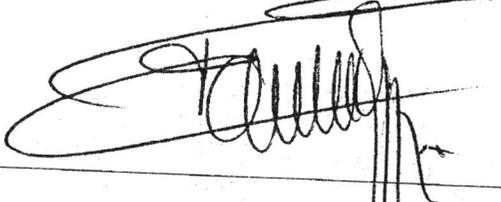
- 13.1 Les considérants et les annexes sont partie intégrante du présent Accord.
- 13.2 Les personnes signant cet Accord pour le compte des Parties déclarent et garantissent qu'elles ont les pouvoirs et l'autorité juridique nécessaire pour le faire et que leur signature soumet la Partie qu'ils représentent aux obligations de cet Accord.
- 13.3 Cet Accord ainsi que ses avenants peuvent être signés en plusieurs exemplaires, qui constituent ensemble un document unique. Les copies de cet Accord scannées, faxées ou envoyées par courrier électronique ont la même force contraignante que les originaux et sont suffisantes pour attester de la signature de l'Accord. Les Parties peuvent toutefois exiger que des versions originales de l'Accord leurs soient délivrées.
- 13.4 Le présent Accord constitue un texte intégral et, il annule et remplace tout autre accord ou communication, verbale ou écrit, antérieure des Parties concernant l'objet et les stipulations de l'Accord.
- 13.5 Les stipulations de cet Accord déclarées nulles, illégales ou inexécutables n'impactent, en aucun cas, la validité, l'agencement et le caractère obligatoire des autres stipulations.
- 13.6 Cet Accord ne peut être modifié ou faire l'objet d'avenant (s) que par un accord mutuel des Parties.
- 13.7 La date de signature de cet Accord est, pour toutes fins utiles, celle indiquée dans le préambule.

[FIN DES ARTICLES]

PAGE DE SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les Parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

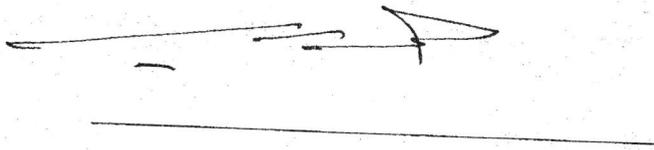
POUR
LA REPUBLIQUE DU BENIN



MOUHAMAN D. DAMBABA



POUR
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



I. Objectifs du projet

1. Le projet vise à contribuer à l'atteinte de l'objectif global du plan stratégique de développement de l'enseignement supérieur à savoir former des ressources humaines qualifiées et des résultats de recherche scientifique et technique adaptés pour le développement de l'économie du Bénin.
2. De façon spécifique, le projet vise à promouvoir un enseignement supérieur de qualité adapté au marché de l'emploi. Cet objectif sera atteint à travers (i) la construction et l'équipement des infrastructures des Rectorats et des infrastructures pédagogiques et administratives de 17 Ecoles de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou, (ii) la mise à jour et l'élaboration de 40 curricula/programmes, (iii) la formation académique de 60 Enseignants-Chercheurs en Doctorat et la formation de courte durée de 56 Enseignants-Chercheurs, (iv) le voyage d'études de 12 cadres du MESRS dans un pays dont l'expérience en gestion de l'enseignement supérieur est avérée, (v) la formation de 15 staff du MESRS en leadership et gestion de l'enseignement supérieur, (vi) la mise en place d'un système de gestion de la base de données et (vii) l'appui à la Recherche et Développement.

II. Localisation

3. Le projet sera réalisé à Abomey (Département du Zou), Dassa Zoumè (Département des Collines), Savalou (Département des Collines), Sakété (Département du Plateau), Kétou/Idigny/Awai (Département du Plateau) et Adjohoun (Département de l'Ouémé).

III. Composantes

4. Les composantes du projet sont les suivantes :

❖ Composante 1 : Construction et acquisition de mobilier et d'équipements

5. Cette composante devra permettre (i) la construction et l'équipement des Rectorats de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou et de 17 écoles réparties sur les sites du projet.

• Les Infrastructures

6. Il s'agira de la construction des Infrastructures suivantes :

○ Rectorats de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou

Il est prévu sur chacun de ces deux sites, la construction du Bâtiment Principal du Rectorat R+2, le Centre des Œuvres Universitaires et Sociales, un auditorium de 500 places, la maison des hôtes et des ouvrages annexes.

○ Les Ecoles

Chacune des écoles sera dotée d'un Bloc Pédagogique R+1 (06 Salles de 50 classes, 07 Laboratoires de 50 places, 08 Ateliers, 01 Bureau-Directeur, 07 Bureaux Enseignants, 01 Amphithéâtres de 200 places, 02 Amphithéâtres de 100 places).

7. Il est également prévu sur chaque site, une Bibliothèque avec Salle Informatique (Salle de Lecture, Bureau Gérant Centre, Bureau Gérant Bibliothèque, Centre de Biométrie, Salle Informatique, Centre de Reprographie, Salle des Livres, 02 Magasins, Sanitaires), une Infirmerie (Consultation, Soins/Injection, Salle de Garde, Salle d'Attente, Pharmacie, Salle d'Observation, Sanitaires), des Dortoirs, la Maison de Missions, un Restaurant avec Réfectoire, des aires de jeux (Terrains de Football, Basket Ball, Volley Ball et Hand Ball).

8. Des travaux de voirie et de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sont également prévus.

- **Le Mobilier et les équipements**

9. Les infrastructures construites seront dotées de mobilier et d'équipements appropriés.

- ❖ **Composante 2 : Mise à jour et Elaboration des Curricula/programmes**

10. Cette sous-composante prend en compte toutes les activités relatives à la mise à jour des curricula/programmes existant ainsi que l'élaboration des programmes des nouvelles filières. Il est également prévu l'impression et la diffusion des manuels.

- ❖ **Composante 3 : Formation des formateurs**

11. Le projet financera la formation de 60 Enseignants-Chercheurs en Doctorats et le renforcement de capacités de 56 Enseignants-Chercheurs par des formations de courte durée.

- ❖ **Composante 4 : Appui Institutionnel à l'Agence d'Exécution**

12. Cette composante vise l'appui au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à travers (i) la formation de 15 cadres en leadership et gestion de l'enseignement supérieur, (ii) la formation de 20 cadres en gestion de projet, rapportage et suivi-évaluation, (iii) le voyage d'études de 12 cadres dans un pays dont l'expérience en gestion de l'enseignement supérieur est avérée, (iv) la mise en place d'un système de gestion de la base de données et les activités de Recherche-Développement.

- ❖ **Composante 5 : Appui à la Gestion du projet**

13. Cette composante comprend les sous-composantes ci-après : (i) les études et l'élaboration des DAO des travaux et des équipements, (ii) la supervision de la mise en œuvre des travaux et de l'installation des équipements, (iii) l'audit des comptes du projet et (iv) l'appui à l'Unité de Gestion du Projet.

- **Etudes et Supervision des travaux de Génie civil et des Equipements**

14. Il s'agira de recruter deux cabinets d'Ingénierie pour l'élaboration des DAO et la supervision de la mise en œuvre des travaux de constructions et de l'installation des équipements. Le premier Cabinet sera chargé de l'élaboration des DAO des travaux et le second prendra en charge la supervision des travaux et de l'installation des équipements.

- **Audit et Services Associés**

15. Un consultant sera recruté pour l'élaboration de Manuels de Procédures Administrative et Comptable. Le projet financera également l'acquisition d'un logiciel de gestion financière du projet ainsi que les frais de formation du personnel utilisateur.

16. Le projet devra également recruter un Cabinet d'audit.

- **Appui à l'Unité de Gestion du Projet**

17. Une Unité de Gestion du Projet composée d'un personnel qualifié et expérimenté sera dédiée au projet. L'unité comprendra : (i) un Coordonnateur, (ii) un Ingénieur/Specialiste en Passation des Marchés, (iii) un Comptable, (iv) un Spécialiste Principal en Education, (v) un Spécialiste en

Education, (vi) un Spécialiste en Suivi-Evaluation, (vii) un/une Secrétaire et (viii) deux chauffeurs. Cette unité sera dotée d'équipements et de moyens logistiques appropriés.

18. Un atelier de lancement du projet sera organisé au démarrage du projet. Au cours dudit atelier, les procédures de passation de marché de la BID ainsi que celles du décaissement seront explicitées.
19. Des formations et des visites de familiarisation de l'équipe de Gestion du projet ainsi que les personnes désignées par le Gouvernement seront organisées dans le cadre du renforcement des capacités pour une meilleure mise en œuvre du projet.

IV. Coût du projet et plan de financement

20. Le coût total du projet s'élève à 180,28 millions d'Euros. La contribution de la Banque s'élève à 146,65 millions d'Euros soit environ 81,35 % du coût total du projet. Le Gouvernement de la République du Bénin contribuera pour un montant total de 18,54 millions d'Euros soit (10,28% du coût total) et le Fonds Saoudien pour le Développement de 13,47 millions d'Euros (7,50% du coût total).

Tableau-1.

En millions d'Euros

#	Composantes/Activités	BID				FSD				Gouv.		Total
		Phase1	Phase 2	Total BID	%	Mt	%	Mt	%			
		Service Ijira	Istisna'a									
1	Génie Civil (Abomey et Kétou)	-	95.46	95.46	81.38	10.36	8.83	11.48	9.79	117.31		
2	Mobilier	-	4.77	4.77	73.48		0.00	1.72	26.52	6.50		
3	Equipements	-	19.09	19.09	86.00	3.11	14.00	-	0.00	22.20		
4	Livres de Références et Manuels	-	0.66	0.66	100.00	-	0.00	-	0.00	0.66		
5	Recherche-Développement	-	-	0.00	0.00	-	0.00	0.67	100.00	0.67		
6	Curricula/Programmes	1.15	-	1.15	100.00	-	0.00		0.00	1.15		
7	Formation Académique des Formateurs	3.90	-	3.90	84.11	-	0.00	0.74	15.89	4.63		
8	Appui Institutionnel à l'Agence d'Exécution	0.23		0.23	100.00	-	0.00		0.00	0.23		
9	Système de Gestion de la Base de Données		0.35	0.35	100.00	-	0.00		0.00	0.35		
10	Appui à la Gestion du Projet	0.43	-	0.43	69.67	-	0.00	0.19	30.33	0.61		
11	Etudes et Elaboration des DAO		-	-	-			1.76	100.00	1.76		
12	Supervision des Travaux et des Equipements	4.77	-	4.77	100.00	-	0.00		0.00	4.77		
13	Atelier de Lancement et la visite de familiarisation	0.05	-	0.05	100.00	-	0.00	-	0.00	0.05		
14	Audit et Services associés	0.07	-	0.07	100.00		0.00	-	0.00	0.07		
Coût de Base		10.60	120.34	130.94	90.07	13.47	8.37	16.55	9.93	160.96		
Contingences (12%)		1.27	14.44	15.71	81.35	0.00	0.00	1.99	10.28	19.32		
Coût Total du Projet		11.87	134.78	146.65	81.35	13.47	7.50	18.54	10.28	180.28		

V. Dispositions de la mise en œuvre du projet

• **Unité de Gestion du projet**

21. La gestion et l'exécution du projet sera confiée à une Unité de Gestion du Projet dirigée par un Coordonnateur et comprenant un Ingénieur/Spécialiste en Passation des Marchés, un Comptable, un Spécialiste Principal en Education, un Spécialiste en Education, un Spécialiste en Suivi-Evaluation, un/une Secrétaire et deux chauffeurs.

• **Agence d'Exécution du projet**

22. L'Agence d'Exécution du Projet sera le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

Annexe-II FORME DE L'AVIS JURIDIQUE

[DOIT ETRE IMPRIME SUR PAPIER A ENTETE]

Islamic Development Bank,
8111 King Khalid Street
Al Nuzlah Al Yamania District
Unit #1 Jeddah 22332-2444
Kingdom of Saudi Arabia

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Benin, et conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les lois de [Nom de l'Etat], je certifie que ce document constitue l'Avis Juridique issue en relation avec l'Accord de Service Ijara et l' Accord de Mandat signés le ___/___/___ H (___/___/___ G) entre la République du Benin et la Banque Islamique de Développement (les "Accords") pour la fourniture des services décrit à l'annexe I de l'Accord de Service Ijara dans le cadre du projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (le "Projet") pour un montant de cinq millions sept cent quatre- vingt mille Euros.

Pour les besoins de cet Avis Juridique, j'ai examiné,

- (a) Les Accords,
- (b) Les pouvoirs et autorisations nécessaires pour la signature les Accords,
- (c) Les lois, règles, réglementations, arrêtés, décrets et autres instruments équivalents en vigueur dans la République du Benin, et
- (d) Tout autres documents ou instruments, tel que de besoin.

Par conséquent, je suis de l'avis que les Accords signés au nom et pour le compte de la République du Benin par [Nom et Titre/Qualité du Signataire] le ___/___/___ H (___/___/___ G) :

- (a) ont été valablement autorisés, signés et ratifiés conformément aux lois et réglementations applicables,
- (b) ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution, des lois, règles, réglementations, arrêtés ou décrets de la République du Benin,
- (c) constituent des obligations légales et valides de la République du Benin ayant force exécutoire contre la République du Benin conformément à leurs dispositions.

FAIT à [Inséré données] le ___/___/___ H (correspondant à ___/___/___ G).

Sincèrement,

[Signature| Nom| Qualité]

V. Dispositions de la mise en œuvre du projet

• Unité de Gestion du projet

21. La gestion et l'exécution du projet sera confiée à une Unité de Gestion du Projet dirigée par un Coordonnateur et comprenant un Ingénieur/Specialiste en Passation des Marchés, un Comptable, un Spécialiste Principal en Education, un Spécialiste en Education, un Spécialiste en Suivi-Evaluation, un/une Secrétaire et deux chauffeurs.

• Agence d'Exécution du projet

22. L'Agence d'Exécution du Projet sera le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

Annexe-II FORME DE L'AVIS JURIDIQUE

[DOIT ETRE IMPRIME SUR PAPIER A ENTETE]

Islamic Development Bank,
8111 King Khalid Street
Al Nuzlah Al Yamania District
Unit #1 Jeddah 22332-2444
Kingdom of Saudi Arabia

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Benin, et conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les lois de [Nom de l'Etat], je certifie que ce document constitue l'Avis Juridique issue en relation avec l'Accord de Service Ijara et l' Accord de Mandat signés le ___/___/___ H (___/___/___ G) entre la République du Benin et la Banque Islamique de Développement (les "Accords") pour la fourniture des services décrits à l'annexe I de l'Accord de Service Ijara dans le cadre du projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (le "Projet") pour un montant de cinq millions sept cent quatre- vingt mille Euros.

Pour les besoins de cet Avis Juridique, j'ai examiné,

- (a) Les Accords,
- (b) Les pouvoirs et autorisations nécessaires pour la signature les Accords,
- (c) Les lois, règles, réglementations, arrêtés, décrets et autres instruments équivalents en vigueur dans la République du Benin, et
- (d) Tout autres documents ou instruments, tel que de besoin.

Par conséquent, je suis de l'avis que les Accords signés au nom et pour le compte de la République du Benin par [Nom et Titre/Qualité du Signataire] le ___/___/___ H (___/___/___ G) :

- (a) ont été valablement autorisés, signés et ratifiés conformément aux lois et réglementations applicables,
- (b) ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution, des lois, règles, réglementations, arrêtés ou décrets de la République du Benin,
- (c) constituent des obligations légales et valides de la République du Benin ayant force exécutoire contre la République du Benin conformément à leurs dispositions.

FAIT à [Inséré données] le ___/___/___ H (correspondant à ___/___/___ G).

Sincèrement,

[Signature] [Nom] [Qualité]